



Interdiction des clauses illicites à partir du 1er décembre 2020

La loi du 4 avril 2019 modifiant le Code du droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques commerciales déloyales entre entreprises a été publiée au Moniteur belge le 24 mai 2019. Cette législation a des conséquences importantes pour la conclusion de contrats et les pratiques commerciales ("droit B2B"). Les entreprises devraient envisager d'adapter leurs contrats (standard) afin de réduire le risque de sanctions et d'incertitudes.

Objectif de la loi B2B :

Interdiction des pratiques commerciales déloyales entre entreprises

Les pratiques commerciales déloyales sont généralement déjà interdites. La nouvelle loi B2B prévoit des règles supplémentaires sur les pratiques commerciales entre entreprises afin de prévenir les actions trompeuses et agressives. Ces règles sont principalement inspirées des principes existants du droit de la consommation ("B2C").

Interdiction de l'abus de la dépendance économique

La loi B2B interdit l'abus d'une position de dépendance économique qui affecte la concurrence sur le marché belge concerné ou sur une partie substantielle de celui-ci. La loi B2B prévoit expressément qu'il peut y avoir des sanctions en cas de tels abus :

- refuser une vente, un achat ou toute autre condition de transaction ;
- l'imposition directe ou indirecte de prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions commerciales déloyales ;
- limiter la production, les ventes ou le développement technique au détriment des consommateurs ;
- en appliquant des conditions différentes aux opérateurs économiques lorsqu'ils fournissent des services de valeur égale, ce qui leur inflige un désavantage dans la concurrence ; ou
- le fait que la conclusion de contrats est subordonnée à l'acceptation par les partenaires économiques de services supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont aucun lien avec l'objet de ces contrats.

Interdiction des termes illicites :

À partir du 1er décembre, il existe une interdiction générale des clauses qui, seules ou associées à d'autres clauses, créent un déséquilibre évident entre les droits et les obligations des parties.

Cette interdiction générale est complétée par une liste de clauses contractuelles qui sont toujours considérées comme illégales et donc interdites. Le législateur a établi à cet effet une liste noire de termes :

- de prévoir un engagement irrévocable de la part de l'autre partie alors que l'exécution des services de la société est soumise à une condition dont la réalisation dépend uniquement de sa volonté ;
- de donner à l'entreprise le droit unilatéral d'interpréter toute clause du contrat ;
- en cas de litige, de renoncer à tout moyen de recours contre l'entreprise ; ou
- établir indéniablement la connaissance ou l'acceptation par l'autre partie de conditions qu'elle n'a pas pu effectivement établir avant la conclusion du contrat.

En outre, il y a la liste grise qui contient une série de termes présumés illégaux :

- d'accorder à l'entreprise le droit de modifier unilatéralement le prix, les caractéristiques ou les termes du contrat sans raison valable ;
- de prolonger ou de renouveler tacitement un contrat à durée déterminée sans donner de préavis raisonnable ;
- imposer le risque économique à une partie, sans contrepartie, s'il est normalement supporté par l'autre entreprise ou une autre partie au contrat ;
- exclure ou limiter indûment les droits légaux d'une partie en cas de violation totale ou partagée ou d'exécution défectueuse par l'autre société de l'une de ses obligations contractuelles ;
- (sans préjudice de l'article 1184 du Code civil belge) lient les parties sans préavis raisonnable ;
- dégager la société de sa responsabilité pour son dol, sa faute lourde ou celle de son mandataire ou, sauf cas de force majeure, pour l'inexécution des obligations essentielles faisant l'objet de la convention ;
- limiter les moyens de preuve sur lesquels l'autre partie peut s'appuyer ; ou
- en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie, de fixer des dommages et intérêts nettement disproportionnés par rapport au préjudice que peut subir l'entreprise.

Dans le cas de cette liste grise, l'entreprise peut fournir la preuve de la légalité du terme, alors qu'il n'y a pas cette possibilité dans le cas des termes de la liste noire.

Sanctions

Si une clause est illégale ou injuste, elle est nulle et non avenue. Le contrat peut continuer à exister si le contrat a toujours un sens sans le terme.

Mais l'entreprise lésée peut également demander des dommages et intérêts et l'Autorité belge de la concurrence peut imposer des amendes allant jusqu'à 2% du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée en cas d'abus de la dépendance économique à l'égard d'une autre entreprise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- Les règles relatives aux pratiques commerciales déloyales entre entreprises sont déjà entrées en vigueur le 1er septembre 2019.
- Les règles sur l'abus de dépendance économique entreront en vigueur le 1er juin 2020.
- Les règles relatives aux clauses contractuelles abusives entre entreprises entreront en vigueur le 1er décembre 2020. Ces dernières règles s'appliqueront uniquement aux contrats conclus, renouvelés ou modifiés après cette date et non aux contrats déjà en vigueur.

ⁱ Source :

http://www.ejustice.iust.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019040453&table_name=loi

<https://legalnews.be/handels-en-financieel-recht/handelsrecht-economisch-2/de-nieuwe-b2b-wet-lydian/>